

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

74036

Objet

Emprunt de 108 000 F pour
construction de locaux
techniques - Caserne des
Sapeurs-Pompiers (2e tr.)
Caisse d'Epargne de
MARENNES
Cont gent libre

DATE DE CONVOCATION

4 février 1974

DATE D'AFFICHAGE

4 février 1974

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze
le huit février à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI,

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. DUFOUR,
STIPAL, BUJARD, BUCHET, COLLE, TAP, NAULIN, BARDE, LARGETEAU,
MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTEAU, DOMEQ, DELAIR, BOUTET,
BARRIERE, PAPEAU, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. POUCHET par M. BUJARD
M. RIVIERE par M. MONTRON

Absents : MM. M. BERLAND

M Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation de
pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa
séance du 8 avril 1971, en application de la loi n° 70-1297 du
31 décembre 1970.

Le coût de la construction des locaux techniques de la
Caserne des Sapeurs-Pompiers ressort au total à 358 400 F.

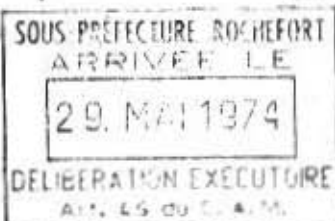
La Caisse d'Epargne de MARENNES qui a déjà consenti en 1973
un prêt de 250 000 F pour cette opération, accepte d'apporter en
1974, un complément de financement s'élevant à 108 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1974, chapitre 500,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la
Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse
des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971
et aux conditions générales de cet établissement, l'emprunt de la
somme de 108 000 F, destiné à financer la construction de locaux
techniques - Caserne des Pompiers (2e tranche) et dont le
remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1975.



Ce prêt portera intérêt au taux prévu à l'article 2, 3e alinéa, de la Convention type passée entre l'Union Nationale des Caisses d'Epargne et la Caisse des Dépôts le 25 mai 1971.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraie pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



CONSTRUCTION DES LOCAUX TECHNIQUES

CASERNE DES SAPEURS POMPIERS

COUT PREVU	358 400 F
FINANCEMENT MIS EN PLACE	250 000 F (Emprunt Caisse d'Epargne de Marennes réalisé en 1973 - Contrat n° 095 910 462 du 27 Juin 1973).
RESTE A FINANCER	108 400 F

Un emprunt de 108 000 F est sollicité en 1974 pour parachever le financement de cette opération.